

# Info-Flash

## Santé Sécurité Environnement

Mercredi 30 octobre 2024

Numéro 2024-SSE 20

### ⇒ Questions-Réponses sur le suivi de l'état de santé des salariés

Dans la continuité de la loi du 2 août 2021 visant à renforcer la prévention en matière de santé au travail, le Ministère du travail et de l'emploi a mis en ligne, sur son site internet, [un « questions-réponses » relatif au suivi de l'état de santé des salariés](#).

Son objectif est de clarifier ainsi que d'expliquer les évolutions apportées par la loi du 2 août 2021. Le « questions-réponses » est divisé en 5 parties :

- **Les compétences des professionnels de santé au travail en matière de suivi individuel de l'état de santé des travailleurs ;**

Des clarifications sont apportées quant aux compétences de certains professionnels de santé au travail venant en soutien ou en remplacement du médecin du travail (internes, infirmiers ...).

- **Les visites d'information et de prévention ;**

Est détaillée la teneur de l'attestation de suivi remise au salarié à l'issue de la visite. L'administration pointe par ailleurs le fait que pour les travailleurs exposés aux agents biologiques du groupe 2 (risque de maladie pouvant être prévenu ou traité), la VIP initiale doit être réalisée avant l'affectation au poste.

- **Les spécificités du suivi individuel renforcé ;**

Le Ministère du Travail affirme que c'est à l'employeur qu'il revient d'arrêter et déclarer au service de santé la liste des postes à risques dans son entreprise (en complément de la liste réglementaire des postes à risques, article R. 4624-23 du Code du travail). Ainsi, si le médecin du travail estime nécessaire de modifier les modalités de suivi d'un salarié pour le réorienter vers un suivi individuel renforcé, il ne peut pas le faire de lui-même et doit se rapprocher de l'employeur pour considérer ce poste comme un poste à risque. Néanmoins, il est précisé que dans les entreprises de moins de 11 salariés dépourvues de représentation du personnel, les employeurs peuvent solliciter l'accompagnement du service de santé pour établir la liste des postes à risque.

- **Les autres visites et examens ;**

Le Ministère retrace les modalités d'organisation des autres visites médicales, telles que les visites de reprise ou de préreprise et les visites à la demande de l'employeur. Elle retient notamment qu'aucun document réglementaire opposable n'est remis au travailleur à l'issue d'une visite de préreprise.

- **L'inaptitude et ses suites.**

Le Ministère souligne que la recherche de solutions d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail doit être effectuée le plus en amont possible afin d'éviter le constat de l'inaptitude. Il insiste aussi sur le caractère exceptionnel que doivent revêtir les cas de dispense de reclassement et détaille les concertations et échanges que le médecin du travail doit organiser avant de rédiger un avis d'inaptitude.

**Attention :** Le « questions-réponses » indique que dans l'attente de la décision d'inaptitude qui doit être prise dans un délai limité à 15 jours en cas de second examen médical décidé par le médecin du travail, le travailleur perçoit sa rémunération. Il s'agit d'une position de l'administration qui peut être contestable. Nous consulter si vous êtes confrontés à cette situation.